

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HENON FRERES

22 rue Ginisti
60160 MONTATAIRE

Références : IC-R/0018/23-BV/SA
Code AIOT : 0005101354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement HENON FRERES implanté 22 rue Ginisti 60160 MONTATAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENON FRERES
- 22 rue Ginisti 60160 MONTATAIRE
- Code AIOT : 0005101354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HENON FRERES est spécialisée dans la démolition de véhicules hors d'usage, la récupération, le stockage et le traitement de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 14 août 1991. Par ailleurs, la société HENON FRERES est titulaire d'un agrément délivré par arrêté préfectoral le 15 mai 2007 et renouvelé le 5 mars 2013 pour son activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Pièces issues de la dépollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Suivi des effluents rejetés au milieu naturel	AP Complémentaire du 22/11/2010, article Article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2022, l'inspection a proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure à Mme la Préfète concernant la non conformité des rejets d'eau pluviale dans le milieu naturel.

L'examen du système de collecte et de traitement des eaux pluviales en place amène l'inspection a proposé une modification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour améliorer la collecte et le traitement des eaux pluviales du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2023
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un plan d'intervention pour son établissement par la société France Préventech Incendie. Ce plan est affiché à l'extérieur sur le mur du local pont bascule. Cette société a également réalisé le contrôle de la totalité des extincteurs, sept d'entre eux ont été remplacés. Le site situé au 22 rue Henri Ginisti dispose d'une aire d'aspiration dans la rivière "Le Thérain" distante de 110 mètres des installations de dépollution. De l'autre côté de la rue, sur le parking du centre Leclerc voisin, un poteau incendie est implanté à moins de 100 mètres des installations de dépollution. D'après M.Lefèvre, technicien défense incendie de l'ASCO, ce poteau privé doit faire l'objet d'une convention entre la société Hénon et le centre Leclerc pour être utilisé. L'ASCO demandera le débit nominal du poteau au centre Leclerc dans le cadre de la DECI. La société Hénon effectuera la démarche auprès du centre Leclerc pour obtenir une convention permettant l'utilisation du poteau incendie en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Pièces et fluides issus de la dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2023
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : L'installation dispose d'un banc de dépollution du type SEDA EASY DRAIN. Ce banc permet d'extraire les liquides par aspiration. Les cuves de récupération des liquides (frein, refroidissement, lave glace...) sont situées derrière le hall de dépollution. Les cuves de récupération des liquides sont toutes sur rétention. L'appareil permettant la récupération des fluides frigorigènes est situé dans le hall dépollution. Les batteries sont stockées dans une benne étanche, à l'abri des intempéries. L'installation dispose de produits absorbants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des effluents rejetés au milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2010, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2023
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres : concentration en mg/l

MES totales 100

DCO 300

DBO5 100

Hydrocarbures totaux 10

HAP (1) (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Cuivre et composés 0,5

Nickel et composés 0,5

Plomb et composé 0,5

Zinc et composés 2

(Les concentrations des HAP sont inférieures à la limite de quantification de 0,01µg/l.

Les eaux de lavage des engins de manutention et des camions sont collectées à la source, rejetées dans le réseau d'eau pluviale par relevage, après contrôle de leur qualité. Les normes ci-dessus leur sont applicables.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

S'il s'avère nécessaire, l'exploitant met en place un dispositif de traitement des eaux résiduaires en vue de respecter les concentrations et les flux imposés par le présent arrêté.

Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2022, une réunion a été organisée le 07 novembre 2022, dans les locaux des services techniques de la ville de Montataire, en présence de M. Antonin Pierrard, responsable assainissement à l'ASCO.

M. Pierrard a rappelé que les stations d'épuration avaient vocation à traiter les eaux usées en priorité et qu'une analyse plus approfondie du système de collecte de la société Hénon devait être menée.

Le prélèvement dans le cadre du contrôle inopiné a été réalisé du 16 au 17 novembre 2022 (prélèvement 24 heures) dans le bassin de décantation dans lequel est positionné la pompe de relevage qui refoule dans le Thérinet.

Les résultats dépassent les VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 fixant les niveaux de rejets des eaux résiduaires et pluviales.

Les paramètres DCO et DBO5 sont respectivement x2 et x3 alors que les MES sont à la limite de la VLE.

Le prélèvement n'est pas représentatif du rejet des installations.

L'analyse du système de traitement des eaux pluviales, en présence des techniciens de l'ASCO a montré plusieurs points.

- Le site dispose de trois dispositifs de récupération et traitement des eaux pluviales en série.
- Une cuve de 80 m3 équipée de deux pompes de relevage (niveau bas et niveau haut) en cas d'orage.

- D'après la notice technique le débit des pompes est de 140 m³/h.
- Le séparateur hydrocarbures a un débit de traitement de 10 l/s soit 36 m³/h.
- Le séparateur refoule en gravitaire dans une cuve de décantation dans laquelle une pompe de relevage rejette l'eau dans le milieu naturel.

Conclusion : lorsque les pompes de relevage de la cuve de 80 m³ refoulent, le séparateur est bypassé. Toute les boues générées par la poussière et la circulation des engins se déposent au fond de la cuve de 80 m³. L'accumulation des boues et des eaux impompables peut générer de la pollution organiques.

Les diverses capacités doivent faire l'objet d'un nettoyage complet.

Le système de récupération et de traitement des eaux pluviales est à réétudier dans sa globalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois